



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/6/Rev.1

14 mai 2021

Original : FRANÇAIS
Anglais

**CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES AVOCATS
EXERÇANT DEVANT LE MÉCANISME
ET LES AUTRES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE LA DÉFENSE**

(MICT/6/Rev.1)

CHAPITRE PREMIER : DÉFINITIONS.....	3
CHAPITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE	5
ARTICLE 2 ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU PRESENT CODE.....	6
ARTICLE 3 PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	6
CHAPITRE TROISIÈME : OBLIGATIONS DU CONSEIL.....	7
SECTION 1 : OBLIGATIONS DU CONSEIL ENVERS SES CLIENTS	7
ARTICLE 4 CHAMP DE LA REPRESENTATION	7
ARTICLE 5 REFUS, FIN OU RETRAIT DU MANDAT DE REPRESENTATION	7
ARTICLE 6 COMPETENCE, INTEGRITE ET INDEPENDANCE.....	8
ARTICLE 7 DILIGENCE	9
ARTICLE 8 COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 10 CONFLIT D’INTERETS	10
ARTICLE 11 ACTIVITE SEXUELLE AVEC LES CLIENTS	11
ARTICLE 12 CLIENT DONT LES FACULTES SONT DIMINUEES	12
ARTICLE 13 PARTAGE D’HONORAIRES	12
ARTICLE 14 BONNE FOI DANS LA COMPTABILISATION DU TEMPS CONSACRE A L’AFFAIRE.....	13
ARTICLE 15 INDEMNITES DU CONSEIL NON COMMIS D’OFFICE PAR LE GREFFIER	13
SECTION 2 : COMPORTEMENT DEVANT LE MECANISME	14
ARTICLE 16 REGLES DU MECANISME	14
ARTICLE 17 COMMUNICATIONS AVEC LES CHAMBRES	14
ARTICLE 18 FRANCHISE A L’EGARD DU MECANISME.....	14
ARTICLE 19 INTEGRITE DES MOYENS DE PREUVE.....	15
ARTICLE 20 DEMANDES ABUSIVES	15
ARTICLE 21 FACULTE DE TEMOIGNER DU CONSEIL	15
SECTION 3 : OBLIGATIONS DU CONSEIL ET DES MEMBRES DE L’EQUIPE DE LA DEFENSE ENVERS LES TIERS.....	16
ARTICLE 22 ÉQUITÉ ET COURTOISIE.....	16
ARTICLE 23 VICTIMES ET TEMOINS.....	16
ARTICLE 24 PERSONNES NON REPRESENTÉES	16
ARTICLE 25 CLIENTS POTENTIELS.....	17
ARTICLE 26 INTERDICTION DE LA RETRIBUTION POUR LA PRESENTATION D’UN CLIENT	17
SECTION 4 : COMPORTEMENT DU CONSEIL ET DE SES ADJOINTS.....	18
ARTICLE 27 RESPONSABILITES DU CONSEIL ENVERS L’EQUIPE DE LA DEFENSE	18
SECTION 5 : MAINTIEN DE L’INTEGRITE DE LA PROFESSION	18
ARTICLE 28.....	18
ARTICLE 29 FAUTE PROFESSIONNELLE	19
ARTICLE 30 OBLIGATION DE SIGNALER UNE VIOLATION.....	20
CHAPITRE QUATRIÈME : RÉGIME DISCIPLINAIRE.....	20
ARTICLE 31 OBJECTIF.....	20
ARTICLE 32 POUVOIRS INHERENTS DU MECANISME	20
ARTICLE 33 ÉCRITURES, DECISIONS ET ORDONNANCES	21
ARTICLE 34 CONSEIL DE DISCIPLINE.....	21
ARTICLE 35 DEPOT DES PLAINTES	21
ARTICLE 36 RETRAIT D’UNE PLAINTÉ	22
ARTICLE 37 REJET D’UNE PLAINTÉ SANS EXAMEN.....	23
ARTICLE 38 INSTRUCTION D’UNE PLAINTÉ FAISANT ETAT D’UNE CONDUITE PROHIBÉE ET/OU D’UNE FAUTE PROFESSIONNELLE ALLEGUÉES	23
ARTICLE 39 INTERDICTION TEMPORAIRE D’EXERCER	24

ARTICLE 40 ACCUSATIONS CONTRE LE CONSEIL OU D'AUTRES MEMBRES DE L'EQUIPE DE LA DEFENSE, OUVERTURE D'UNE PROCEDURE ET AUDIENCES	24
ARTICLE 41 AUDIENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	25
ARTICLE 42 CONCLUSIONS ET SANCTIONS.....	25
ARTICLE 43 COMMISSION DE DISCIPLINE.....	27
ARTICLE 44 APPEL AUPRES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE.....	28
ARTICLE 45 REJET DE L'APPEL SANS EXAMEN	28
ARTICLE 46 EXAMEN DE L'APPEL	28
ARTICLE 47 CONCLUSIONS ET SANCTIONS EN APPEL	29
ARTICLE 48 FRAIS	30
ARTICLE 49 <i>NON BIS IN IDEM</i>	30

CHAPITRE PREMIER : DÉFINITIONS

Aux fins du présent code, les termes suivants signifient :

Association des conseils de la Défense :	association des avocats exerçant devant le Mécanisme, reconnue par le Greffier en conformité avec l'article 42 A) iii) du Règlement
Cabinet :	cabinet privé ou organisation de services juridiques
Chambre :	une Chambre du Mécanisme, ou un juge unique, conformément à l'article 12 du Statut
Client :	accusé, suspect, condamné, détenu, témoin ou toute autre personne qui a engagé un conseil ou à la défense duquel le Greffe a commis d'office un conseil afin de le représenter devant le Mécanisme
Coconseil :	deuxième conseil, engagé par le conseil principal, et commis d'office par le Greffier en application de l'article 16 C) de la Directive, ou désigné ou reconnu de toute autre manière par le Greffier pour aider à assurer la défense d'un client
Code :	code de déontologie en vigueur pour les avocats exerçant devant le Mécanisme et les autres membres de l'équipe de la Défense
Conduite prohibée :	discrimination, harcèlement, y compris harcèlement sexuel, et abus d'autorité, comme il est défini à l'article 28 du Code
Conseil consultatif :	organe créé en vertu de l'article 42 D) du Règlement afin de seconder le Président et le Greffier pour toute question relative aux conseils de la Défense
Conseil principal :	conseil engagé par un client et commis d'office par le Greffier en application de l'article 16 B) de la Directive, ou, si elle est désignée ou reconnue par le Greffier, une personne ainsi désignée par le Greffier sur instruction du client
Conseil :	professionnel du droit en rapport avec un client potentiel ou engagé pour représenter un client et qui est ou a été commis d'office, désigné ou reconnu par le Greffier

Défendeur :	conseil ou membre de l'équipe de la Défense faisant l'objet d'une plainte disciplinaire
Directive :	Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, publiée par le Greffier le 14 novembre 2012, conformément à l'article 43 du Règlement, et modifiée ultérieurement
Équipe de la Défense :	conseil principal, coconseil et autres personnes qui effectuent des prestations pour le conseil en vue d'assister un client devant le Mécanisme, ou dans le cas d'un accusé qui assure lui-même sa défense, ses collaborateurs juridiques reconnus et les autres personnes qui assistent un accusé qui assure lui-même sa défense
Faute professionnelle :	tout comportement défini à l'article 29 du Code
Greffier :	Greffier du Mécanisme nommé conformément à l'article 15 3) du Statut
Mécanisme :	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 du 22 décembre 2010
Parties :	l'Accusation et l'équipe de la Défense, y compris, collectivement, le client
Personne non représentée :	une personne qui n'est pas représentée par un conseiller juridique
Plaignant :	toute personne ou entité qui dépose une plainte en vertu du régime disciplinaire, conformément à l'article 35 du Code
Président :	Président du Mécanisme nommé conformément à l'article 11 du Statut
Règlement :	Règlement de procédure et de preuve adopté par le Mécanisme le 8 juin 2012, et modifié ultérieurement

Statut :	Statut du Mécanisme joint en annexe à la résolution 1966 du Conseil de sécurité datée du 22 décembre 2010, et modifié ultérieurement
TPIR :	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994
TPIY :	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993
Tribunaux :	TPIR et TPIY, conjointement

Aux fins du présent code, l'emploi du singulier comprend le pluriel, et inversement.

CHAPITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Application du Code

- A) Les textes en français et en anglais du présent code font également foi. En cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut, du Règlement, de la Directive et du présent code prévaut.
- B) En cas de divergence entre le présent code et le Statut, le Règlement et/ou la Directive, les dispositions du Statut, du Règlement et/ou de la Directive, respectivement, prévalent.
- C) Les termes qui ne sont pas définis dans le présent code ont la même signification que celle donnée dans le Statut ou le Règlement.
- D) En cas de divergence entre le présent code et tout autre code applicable au conseil et aux membres de l'équipe de la Défense, le présent code l'emporte pour toute question de déontologie qui se pose devant le Mécanisme.

- E) Le présent code s'applique à tous les conseils et les autres membres de l'équipe de la Défense représentant un client devant le Mécanisme, ainsi qu'il est indiqué.

Article 2

Entrée en vigueur et modification du présent code

- A) Sous réserve de l'approbation du Président, le Greffier peut modifier le présent code, après avoir consulté le Conseil consultatif, l'Association des conseils de la Défense et le Procureur.
- B) Toute modification du présent code prend effet dès son adoption conformément au paragraphe A), et est rendue publique par le Greffier dans les sept jours qui suivent son adoption. Aucune modification ne peut porter préjudice aux droits des conseils ou des clients dans les affaires en instance.

Article 3

Principes fondamentaux

Le présent code s'inspire, en particulier, des principes fondamentaux suivants :

- i) en tant qu'auxiliaire de justice, le conseil doit agir avec honnêteté, indépendance, loyauté, compétence, diligence, efficacité et courage,
- ii) le conseil a un devoir de loyauté envers ses clients, et un devoir envers le Mécanisme, celui de concourir en toute indépendance à l'administration de la justice,
- iii) le conseil et les autres membres de l'équipe de la Défense prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs actes ne jettent pas le discrédit sur les procédures engagées devant le Mécanisme,
- iv) le conseil et les autres membres de l'équipe de la Défense maintiennent des normes élevées en matière de déontologie, et
- v) le conseil et les autres membres de l'équipe de la Défense peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires et doivent être informés des circonstances dans lesquelles pareilles procédures sont susceptibles de s'appliquer ainsi que de leurs droits et obligations dans le cadre de celles-ci.

CHAPITRE TROISIÈME : OBLIGATIONS DU CONSEIL

Section 1 : Obligations du conseil envers ses clients

Article 4

Champ de la représentation

- A) Le conseil donne des avis à son client et le représente jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu dans l'affaire du client, ou tant que ce dernier ne met pas fin à son mandat ou qu'il n'en est pas déchargé par le Greffier.
- B) Lorsqu'il représente un client, le conseil :
- i) se conforme aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation,
 - ii) consulte son client au sujet des moyens à mettre en œuvre pour réaliser lesdits objectifs, sans toutefois être lié par les avis de son client, et
 - iii) ne demande ou n'accepte que les instructions qui émanent de son client et qui ne sont pas données à l'instigation d'une personne, d'une organisation ou d'un État.
- C) Le conseil s'abstient d'inciter ou d'aider son client à commettre des actes qu'il sait être criminels ou frauduleux, contraires au Statut, au Règlement, au présent code ou à toute autre règle de droit applicable. Néanmoins, le conseil peut discuter avec un client des conséquences juridiques de toute ligne de conduite envisagée, et peut l'engager ou l'aider de bonne foi à déterminer la validité, le champ d'application ou la signification du droit applicable.

Article 5

Refus, fin ou retrait du mandat de représentation

- A) Le conseil refuse de représenter un client si :
- i) la représentation donne lieu à un comportement criminel, frauduleux, ou contraire au Statut, au Règlement, au présent code ou à toute autre règle de droit applicable, ou
 - ii) son état de santé physique ou mentale diminue sensiblement sa capacité à représenter le client.
- B) Le conseil peut mettre fin à son mandat ou, lorsque la Directive s'applique, demander à en être déchargé, si les intérêts de son client n'en sont pas gravement lésés, ou si :

- i) le client a recouru aux services du conseil pour commettre un crime ou une fraude, ou persiste dans une voie impliquant les services du conseil, dont ce dernier a des raisons de croire qu'elle est criminelle ou frauduleuse,
 - ii) le client insiste pour poursuivre un objectif que le conseil juge odieux ou imprudent,
 - iii) le client ne remplit pas, dans une large mesure, une obligation envers le conseil concernant les services de ce dernier, et a été raisonnablement averti que le conseil mettrait fin à son mandat ou demanderait à en être déchargé si l'obligation n'est pas remplie, ou
 - iv) il existe une autre raison valable.
- C) S'il est déchargé de son mandat ou s'il y met fin, le conseil continue de représenter le client tant que ce dernier n'a pas engagé un conseil pour le remplacer ou que le Greffier n'en a pas commis un d'office, ou que le client n'a pas notifié par écrit au Greffier son intention d'assurer lui-même sa défense, à moins que la Chambre donne l'autorisation au conseil de cesser de représenter immédiatement le client.
- D) Lorsqu'il est déchargé de son mandat ou qu'il y met fin, le conseil prend, dans la mesure du possible, toutes mesures pour préserver les intérêts du client, notamment en le prévenant suffisamment tôt, en restituant au client ou au Mécanisme les documents et biens qui leur reviennent, et en remboursant toute avance sur honoraires qu'il n'a pas gagnée.

Article 6

Compétence, intégrité et indépendance

Dans l'exécution de son mandat, le conseil :

- i) agit avec compétence, aptitude, conscience, honnêteté et loyauté,
- ii) exerce son jugement de façon professionnelle et indépendante et donne des avis francs et honnêtes,
- iii) préserve sa propre probité ainsi que celle de l'ensemble de la profession, et
- iv) ne transige pas sous l'effet de pressions extérieures sur son indépendance, sa probité et sa liberté.

Article 7

Diligence

Le conseil représente son client avec diligence et promptitude, de façon à préserver les intérêts de celui-ci. À moins qu'il ne soit déchargé de son mandat ou qu'il y mette fin, le conseil conduit à leur terme toutes les démarches entreprises pour son client dans le cadre de sa mission de représentation.

Article 8

Communication

Le conseil informe son client de l'état de l'affaire portée devant le Mécanisme dans laquelle son client est partie prenante et répond sans délai à toutes les demandes raisonnables de renseignements.

Article 9

Confidentialité

- A) Qu'il continue ou non à le représenter, le conseil protège la confidentialité des affaires du client. Il ne dévoile à personne d'autre qu'aux membres de l'équipe de la Défense qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions les informations reçues en confiance de son client. Il n'utilise pas ces informations au détriment de son client, à son propre profit ou au profit d'un autre client.
- B) Si d'autres membres de l'équipe de la Défense ont accès à des informations confidentielles conformément au paragraphe A), ils sont également liés par les exigences de confidentialité qui y sont énoncées.
- C) Nonobstant le paragraphe A), le conseil peut dévoiler des informations reçues en confiance dans les circonstances suivantes :
 - i) lorsqu'il a pleinement consulté son client et que celui-ci y consent en connaissance de cause,
 - ii) lorsque le client a volontairement révélé le contenu de la communication à un tiers, et que ce dernier fait état de cette divulgation,
 - iii) lorsque cela lui est nécessaire pour justifier un recours ou un moyen de défense dans un litige l'opposant à son client, se défendre dans le cadre d'une action pénale, disciplinaire ou autre engagée officiellement contre lui à raison d'un comportement impliquant le client, ou pour répondre à des allégations formulées dans le cadre d'une procédure concernant la représentation du client,

- iv) dans le cas d'un conseil commis d'office par le Greffier en application de la Directive, lorsqu'il doit s'acquitter des obligations qu'impose aux conseils l'article 18 de la Directive, ou
- v) pour empêcher un acte dont il a des raisons de croire :
 - a) qu'il est criminel ou pourrait l'être sur le territoire où ledit acte risque d'être commis ou aux termes du Statut ou du Règlement, ou
 - b) qu'il pourrait entraîner la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne, à moins que les informations ne soient divulguées.

Article 10 **Conflit d'intérêts**

- A) Le conseil et les autres membres de l'équipe de la Défense ont pour devoir envers le tribunal et le client d'agir constamment en toute indépendance dans l'intérêt de la justice. Le conseil et les autres membres de l'équipe de la Défense font passer l'intérêt de la justice avant leurs propres intérêts et ceux de toute autre personne, organisation ou État.
- B) Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts.
- C) Le conseil ne représente pas un client dans une affaire à laquelle il a été personnellement et largement associé, en qualité de responsable ou de membre du personnel des Tribunaux ou du Mécanisme ou en toute autre qualité. Toutefois, le Greffier peut prévoir une exception s'il juge, après consultation des parties et eu égard au point de vue de la Chambre, qu'il n'y a pas de possibilité réelle que ses fonctions passées et présentes donnent lieu à un conflit d'intérêts.
- D) Le conseil ne représente pas un client dans une affaire :
 - i) si cette représentation par le conseil ou un membre de son cabinet est affectée par celle d'un autre client, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit,
 - ii) si la représentation d'un autre client par le conseil ou un membre de son cabinet est affectée par celle du client, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit,
 - iii) si l'affaire est la même ou étroitement liée à une autre dans laquelle le conseil ou un membre de son cabinet a auparavant représenté un autre client et si les intérêts du client sont en grande partie opposés à ceux du client antérieur, ou
 - iv) si le jugement professionnel qu'exerce le conseil au profit du client est affecté, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le soit, par :

- a) les responsabilités ou les intérêts du conseil vis-à-vis d'un tiers, ou
 - b) les propres intérêts financiers, commerciaux, matériels ou personnels du conseil.
- E) Si un conflit d'intérêts surgit néanmoins, le conseil :
- i) avertit immédiatement et pleinement le Greffier ainsi que tous les clients présents et passés susceptibles d'être affectés de la nature et de la portée du conflit éventuel, et
 - ii) soit :
 - a) prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au conflit d'intérêts, soit
 - b) demande le consentement éclairé et sans réserve de tous les clients présents et passés susceptibles d'être affectés pour pouvoir poursuivre sa mission, à moins que ce consentement ne risque de porter irrémédiablement atteinte à la bonne administration de la justice.
- F) Les paragraphes B) à E) s'appliquent également à la représentation par le conseil de clients présents et passés devant les Tribunaux, le Mécanisme et d'autres cours ou tribunaux internationaux ou nationaux.

Article 11

Activité sexuelle avec les clients

Le conseil s'abstient :

- i) de solliciter ou d'exiger toute forme d'activité sexuelle avec un client comme condition pour le représenter,
- ii) de recourir à la contrainte, à l'intimidation ou à la pression morale dans toute forme d'activité sexuelle avec un client, ou
- iii) de représenter ou de continuer de représenter un client avec lequel il a ou a eu toute forme d'activité sexuelle.

Article 12
Client dont les facultés sont diminuées

Lorsque la capacité d'un client de prendre une décision mûrement réfléchie concernant sa représentation semble au conseil raisonnablement diminuée, que ce soit parce qu'il est mineur ou qu'il souffre d'un trouble mental ou autre, le conseil :

- i) informe la Chambre saisie de l'affaire, le cas échéant, des facultés diminuées de son client, et
- ii) prend les mesures nécessaires pour garantir la bonne représentation en justice de son client.

Article 13
Partage d'honoraires

- A) Les conventions, de nature financière ou autre, passées en vue d'un partage des honoraires entre le conseil ou un autre membre de l'équipe de la Défense, et un client ou des parents et/ou des représentants de celui-ci sont interdites.
- B) Tout conseil ou tout autre membre de l'équipe de la Défense que le client ou des parents et/ou des représentants de celui-ci aura invité, incité ou encouragé à passer une convention en vue d'un partage des honoraires doit informer le client qu'une telle pratique est interdite et le signaler immédiatement au Greffier.
- C) Conformément à l'article 30, le conseil et les autres membres de l'équipe de la Défense sont tenus d'informer le Greffier de toute convention qui aurait été passée par un membre de leur équipe ou de toute autre équipe de la Défense en vue d'un partage des honoraires.
- D) Dès qu'il est informé qu'un conseil ou un autre membre de l'équipe de la Défense, et un client ou des parents et/ou des représentants de celui-ci pourraient avoir convenu d'un partage des honoraires, le Greffier procède à une enquête aux fins de vérifier si ces informations sont fondées.
- E) S'il est établi que le conseil ou un autre membre de l'équipe de la Défense a convenu d'un partage des honoraires avec un client ou des parents et/ou des représentants de celui-ci, le Greffier envisage de prendre des mesures en conformité avec le régime disciplinaire prévu au chapitre quatrième du présent code et avec la Directive.
- F) Lorsque le Greffier a autorisé le conseil à fournir à son client le matériel et les documents nécessaires à la préparation de sa défense, cela ne sera pas considéré comme un partage des honoraires.

Article 14

Bonne foi dans la comptabilisation du temps consacré à l'affaire

Le conseil comptabilise de bonne foi les heures qu'il a consacrées à une affaire et il établit et conserve un relevé précis de celles-ci. La responsabilité des membres de l'équipe de la Défense d'établir et de conserver de bonne foi un relevé précis des heures consacrées à l'affaire n'en est pas pour autant atténuée.

Article 15

Indemnités du conseil non commis d'office par le Greffier

- A) Le conseil, lorsqu'il n'est pas commis d'office par le Greffier, informe le client, par écrit et avant d'être engagé pour le représenter, des frais de représentation, en précisant notamment :
- i) le mode de calcul des frais,
 - ii) les modalités de facturation, et
 - iii) le droit du client à recevoir un état des frais.
- B) Le conseil, lorsqu'il n'est pas commis d'office par le Greffier, ne peut accepter de rétribution d'une autre source que son client, à moins que :
- i) le client n'y consente par écrit, après avoir été pleinement informé par le conseil de la source et de tout élément touchant à ses intérêts, et que
 - ii) cela n'entame pas l'indépendance de jugement du conseil et n'affecte pas son rapport avec son client.
- C) S'il est commis d'office par le Greffier, le conseil ne peut accepter d'autre rétribution que celle prévue par la Directive.

Section 2 : Comportement devant le Mécanisme

Article 16 Règles du Mécanisme

Le conseil et les autres membres de l'équipe de la Défense se conforment en toute circonstance au Statut, au Règlement, au présent code et à toute autre règle de droit applicable, y compris aux décisions que le Mécanisme rend en cours d'instance concernant la conduite et la procédure. Le conseil, en toute circonstance, prend dûment en considération l'équité de la procédure.

Article 17 Communications avec les Chambres

À moins que le Règlement, le présent code ou la Chambre saisie de l'affaire ne l'y autorise, ni le conseil ni aucun autre membre de l'équipe de la Défense :

- i) n'entre en rapport avec une Chambre au sujet du fond d'une affaire particulière, excepté dans le cadre approprié de l'instance,
- ii) ne peut remettre des pièces à conviction, notes et/ou documents à une Chambre sans passer par le Greffe, sauf en cas d'urgence ou à moins de les transmettre simultanément à ce dernier, ou
- iii) ne dépose de documents judiciaires devant une Chambre n'ayant pas été désignée pour statuer sur la question sous-jacente.

Article 18 Franchise à l'égard du Mécanisme

- A) Le conseil a un devoir de franchise envers le Mécanisme et est personnellement responsable devant lui de la conduite et de la présentation de la cause de son client.
- B) Le conseil ne peut sciemment :
 - i) donner au Mécanisme une version inexacte des faits matériels ou juridiques, ou
 - ii) présenter des moyens de preuve dont il sait qu'ils sont fallacieux.
- C) Nonobstant le paragraphe B) i), le conseil n'a pas donné à une autre partie à l'instance ou au Mécanisme une version inexacte des faits matériels ou juridiques s'il s'abstient simplement de corriger une erreur dans des propos qui lui ont été tenus ou qui ont été tenus au Mécanisme au cours de l'instance.

- D) Le conseil prend toutes les mesures nécessaires pour corriger sa présentation des faits matériels ou juridiques dans une instance engagée devant le Mécanisme dès qu'il se rend compte que la version qu'il en donnait était inexacte.
- E) Le conseil peut refuser de produire des éléments de preuve s'il arrive à la conclusion motivée qu'ils ne sont pas pertinents ou qu'ils n'ont pas force probante.

Article 19

Intégrité des moyens de preuve

- A) Le conseil et les autres membres de l'équipe de la Défense veillent en toute circonstance à préserver l'intégrité des moyens de preuve écrits, oraux ou autres, présentés au Mécanisme ou susceptibles de l'être.
- B) Si, pour une quelconque raison, il est mis fin à la représentation d'un client par un conseil, celui-ci restitue les moyens de preuve et autres documents dont il dispose, en application de l'article 22 B) de la Directive.

Article 20

Demandes abusives

Le conseil ne formule pas des arguments abusifs ou vexatoires et ne dépose pas des écritures abusives ou vexatoires dans une procédure engagée devant le Mécanisme. En outre, le conseil ne formule pas des arguments répétitifs et ne dépose pas des écritures répétitives, sans motifs suffisants, dans une procédure engagée devant le Mécanisme.

Article 21

Faculté de témoigner du conseil

Le conseil ne représente pas un client dans un procès où il sera sans doute appelé à comparaître comme témoin, sauf si :

- i) son témoignage porte sur un point non litigieux,
- ii) son témoignage porte sur la nature et la valeur des services juridiques fournis dans l'affaire, ou si
- iii) un dommage substantiel serait causé au client dans le cas contraire.

Section 3 : Obligations du conseil et des membres de l'équipe de la Défense envers les tiers

Article 22

Équité et courtoisie

- A) Le conseil et les autres membres de l'équipe de la Défense font preuve de respect, d'intégrité et de courtoisie à l'égard des responsables et du personnel du Mécanisme, ainsi que de toutes les autres personnes qui préparent le procès ou y participent.
- B) Le conseil et les autres membres de l'équipe de la Défense reconnaissent comme confrères les représentants des parties et se comportent à leur égard avec équité et de manière honnête et courtoise.
- C) Le conseil s'abstient de communiquer avec le client d'un autre conseil sans l'autorisation de ce dernier, à moins que le Règlement, le présent code ou toute autre règle applicable ne l'y autorise.

Article 23

Victimes et témoins

- A) Le conseil ou tout autre membre de l'équipe de la Défense ne recourt pas à des moyens qui gênent, retardent ou accablent indûment des victimes et des témoins, ni n'utilise, pour obtenir des moyens de preuve, des méthodes coercitives ou autres qui violent le Statut, le Règlement ou le présent code.
- B) Le conseil ou tout autre membre de l'équipe de la Défense ne peut payer, en espèces ou en avoirs, les témoins ou témoins potentiels dans le but de les influencer ou de les encourager.

Article 24

Personnes non représentées

- A) Lorsqu'il se met en rapport, au nom du client, avec une personne non représentée, le conseil ou tout autre membre de l'équipe de la Défense s'abstient :
 - i) de l'induire sciemment en erreur à ses dépens, à propos de l'identité et des intérêts du client,
 - ii) de la contraindre, la harceler ou la menacer ou de contraindre, de harceler ou de menacer ses parents,
 - iii) de faire d'autres déclarations prohibées par le droit applicable,
 - iv) de ne pas communiquer les informations exigées par le droit applicable, ou

- v) de lui donner des conseils si ce n'est pour engager un conseil ou à propos des questions visées au paragraphe B), dès lors que ses intérêts sont ou risquent raisonnablement d'être en conflit avec ceux de son client.
- B) Le conseil ou tout autre membre de l'équipe de la Défense informe la personne non représentée :
- i) du rôle qu'il joue dans l'affaire en tant que représentant d'un client,
 - ii) du droit de cette personne à bénéficier de l'assistance d'un conseil aux termes du Règlement, le cas échéant, et
 - iii) de la nature de la représentation en justice en général.

Article 25

Clients potentiels

- A) Le conseil s'abstient d'entrer en contact avec un client potentiel ou de le solliciter, directement ou indirectement, à moins que ce dernier, ses parents ou connaissances l'aient informé qu'il le souhaitait.
- B) Les contacts pris et sollicitations effectuées en application du paragraphe A) doivent être libres de fraude, pression morale, coercition, contrainte ou harcèlement.
- C) Le conseil ne fournit pas d'informations inexactes, fallacieuses ou trompeuses à un client potentiel ou aux parents ou connaissances de celui-ci, au sujet de ses services ou des services d'un autre conseil.

Article 26

Interdiction de la rétribution pour la présentation d'un client

- A) Le conseil ne peut solliciter ni accepter d'un autre conseil ou d'un tiers une rétribution, une commission ou quelque autre compensation pour avoir recommandé le conseil à un client ou lui avoir renvoyé un client.
- B) Le conseil ne peut verser à quiconque une rétribution, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client.

Section 4 : Comportement du conseil et de ses adjoints

Article 27

Responsabilités du conseil envers l'équipe de la Défense

- A) Le conseil principal a un pouvoir de contrôle direct sur tous les membres de son équipe de la Défense et veille, dans toute la mesure du raisonnable, à ce que tous les membres de cette équipe respectent le présent code.
- B) Le conseil est responsable des violations du présent code par les membres de l'équipe de la Défense si :
 - i) il prescrit le comportement en question, ou, le connaissant, l'approuve, ou que
 - ii) il a un pouvoir de contrôle direct sur un membre de l'équipe de la Défense, et a connaissance ou des raisons d'avoir connaissance du comportement en question alors que les conséquences peuvent en être évitées ou atténuées, mais ne prend aucune mesure raisonnable pour y remédier.
- C) Le présent article n'exonère pas les membres de l'équipe de la Défense de leur responsabilité individuelle de respecter les dispositions applicables du présent code.
- D) N'enfreignent pas le présent code les membres de l'équipe de la Défense qui se conforment à une décision raisonnable du conseil concernant une question de déontologie prêtant à discussion.

Section 5 : Maintien de l'intégrité de la profession

Article 28

Conduites prohibées¹

- A) Le conseil et les autres membres de l'équipe de la Défense s'abstiennent de toute conduite prohibée dans le cadre de leurs activités devant le Mécanisme. En outre, le conseil applique une politique de tolérance zéro à l'égard des conduites prohibées au sein de leur équipe de la Défense et prend les mesures appropriées en cas d'allégation de conduite prohibée.
- B) Conformément au paragraphe A), le conseil et les autres membres de l'équipe de la Défense s'abstiennent des comportements suivants :

¹ Cette disposition intègre les aspects pertinents de la circulaire du Secrétaire général (ST/SGB/2019/8, 10 septembre 2019) intitulée « Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité ».

- i) la discrimination, c'est-à-dire tout traitement injuste ou distinction arbitraire fondés sur la race, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, le handicap, l'âge, la langue, l'origine sociale ou toute autre caractéristique ou attribut commun à tel ou tel groupe de personnes,
- ii) le harcèlement, c'est-à-dire tout comportement malvenu, dont on peut raisonnablement penser qu'il est choquant ou humiliant pour autrui ou qu'il peut être perçu comme tel, lorsqu'il entrave la bonne marche du service ou crée un climat de travail intimidant, hostile ou offensant,
- iii) le harcèlement sexuel à l'égard de toute autre personne par un comportement malvenu à connotation sexuelle, dont on peut raisonnablement penser qu'il est choquant ou humiliant ou qu'il peut être perçu comme tel, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée un climat de travail intimidant, hostile ou offensant, ou
- iv) l'abus d'autorité à l'encontre de toute autre personne par l'utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité, notamment en ce qui concerne la carrière ou les conditions d'emploi.

Article 29

Faute professionnelle

Est coupable de faute professionnelle le conseil ou un autre membre de l'équipe de la Défense qui, entre autres :

- i) enfreint ou essaie d'enfreindre le Statut, le Règlement, le présent code ou toute autre règle de droit applicable, ou sciemment donne instruction à une autre personne de le faire personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, l'y aide ou l'y incite,
- ii) commet un acte criminel qui met en cause sa probité, sa crédibilité ou son aptitude à exercer son activité,
- iii) adopte un comportement caractérisé par la malhonnêteté, la fraude, la tromperie ou la supercherie en lien avec la procédure engagée devant le Mécanisme,
- iv) adopte un comportement qui nuit à la bonne administration de la justice par le Mécanisme, ou

- v) fournit des informations inexactes ou ne communique pas d'informations concernant son aptitude à exercer devant le Mécanisme, comme le prévoit le Règlement, et, s'agissant du conseil commis d'office, la Directive.

Article 30

Obligation de signaler une violation

En conformité avec le régime disciplinaire prévu au chapitre quatrième du présent code, le conseil et les membres de l'équipe de la Défense informent le Conseil de discipline s'ils savent qu'un autre conseil ou membre de l'équipe de la Défense a violé le présent code ou a de toute autre manière adopté une conduite prohibée et/ou commis une faute professionnelle.

CHAPITRE QUATRIÈME : RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 31

Objectif

Le présent chapitre vise :

- A) à protéger les clients et autres personnes, en particulier les témoins, des conseils et des autres membres de l'équipe de la Défense qui ne se sont pas acquittés, ne s'acquitteront pas ou ne sont pas susceptibles de s'acquitter de leurs obligations professionnelles de manière appropriée, et à garantir à toute personne dont les droits et les intérêts sont susceptibles d'être substantiellement affectés par une faute alléguée le droit de déposer une plainte concernant le comportement des conseils et des autres membres de l'équipe de la Défense,
- B) à garantir que les conseils et les autres membres de l'équipe de la Défense respectent les critères de professionnalisme, de compétence, de diligence et d'honnêteté qui s'imposent, et à maintenir à un niveau très élevé la déontologie et la pratique de l'appareil judiciaire mis en place au Mécanisme, et
- C) à garantir l'équité de toute procédure disciplinaire engagée contre un conseil ou tout autre membre de l'équipe de la Défense.

Article 32

Pouvoirs inhérents du Mécanisme

Le présent chapitre ne porte pas atteinte au pouvoir inhérent qu'a le Mécanisme de sanctionner les comportements qui entravent le cours de la justice, aux termes du Statut, du Règlement ou de toute autre règle de droit applicable.

Article 33
Écritures, décisions et ordonnances

À moins que ce chapitre n'en dispose autrement, toutes les écritures, décisions et ordonnances en lien avec le régime disciplinaire sont déposées à titre confidentiel au Greffe et dans l'une des langues de travail du Mécanisme (par courriel, à l'adresse suivante : DisciplinaryRegime@IRMCT.org). Le Greffe les transmet alors aux destinataires appropriés. Le Greffe conserve tous les documents relatifs au régime disciplinaire et peut communiquer les décisions d'un Conseil ou d'une Commission de discipline antérieurs au Conseil ou à la Commission de discipline actuel, à leur demande.

Article 34
Conseil de discipline

- A) Le Conseil de discipline s'occupe de toutes les questions qui concernent une conduite prohibée et une faute professionnelle alléguées. Il se compose :
- i) d'un membre de l'Association des conseils de la Défense désigné en conformité avec les statuts de l'Association,
 - ii) d'un membre du Conseil consultatif ayant exercé aux Tribunaux ou au Mécanisme et désigné par le président du Conseil consultatif, et
 - iii) du Greffier du Mécanisme ou d'un représentant confirmé du Greffe désigné par le Greffier.
- B) Lors de leur première réunion, les membres du Conseil de discipline choisissent un président parmi eux. Le président est élu pour une période de deux ans et est rééligible.
- C) À moins que le présent code n'en dispose autrement, le Conseil de discipline peut fixer la procédure à suivre pour le dépôt des mémoires et l'exposé des arguments. Néanmoins, et si un plaignant dépose une plainte de manière anonyme, la procédure envisagée par le Conseil de discipline respecte la volonté de non-divulgence de l'identité du plaignant.

Article 35
Dépôt des plaintes

- A) Un client, le Greffier, une partie à la procédure devant le Mécanisme ou un tiers, une organisation ou un État dont les droits ou les intérêts sont susceptibles d'être substantiellement affectés par la conduite prohibée et/ou la faute professionnelle alléguées peuvent déposer une plainte. Si le Conseil de discipline a de bonnes raisons de croire que le conseil ou un membre de l'équipe de la Défense a eu un tel comportement, il peut d'office ouvrir une enquête à ce sujet.

- B) La plainte est présentée par écrit, comporte le nom du conseil ou du membre de l'équipe de la Défense en cause, expose de manière suffisamment détaillée la conduite prohibée et/ou la faute professionnelle alléguées et peut être présentée à titre confidentiel ou de manière anonyme :
- i) un plaignant peut présenter une plainte directement au Greffe du Mécanisme, en adressant un courriel à l'adresse électronique précisée à l'article 33 plus haut, ou
 - ii) un plaignant peut présenter une plainte par courrier ordinaire au Greffe du Mécanisme dans l'une ou l'autre des divisions, à l'attention du Conseil de discipline, à l'une ou l'autre des adresses suivantes : a) Haki Road, Plot No. 486 Block A, Lakilaki Area, Arumeru District, B.P. 6016, Arusha (Tanzanie); ou b) Churchillplein 1, 2517 JW, La Haye (Pays-Bas).

Si un plaignant dépose une plainte de manière anonyme, il doit alors veiller à ce que celle-ci ne comporte aucune information permettant de l'identifier. Les plaignants anonymes sont encouragés à fournir autant de précisions que possible, et à envisager de fournir une adresse anonyme (électronique ou physique) lorsqu'ils déposent leur plainte, afin de permettre au Conseil de discipline de les contacter, si nécessaire, sans que leur identité ne soit connue. Tout fonctionnaire du Greffe qui prend connaissance par inadvertance de l'identité d'un plaignant anonyme s'abstient de la communiquer sans le consentement du plaignant.

- C) Le plaignant dépose sa plainte au plus tard vingt-quatre mois après que la conduite prohibée et/ou la faute professionnelle alléguées ont été portées à son attention, ou au plus tard vingt-quatre mois après qu'il aurait dû raisonnablement avoir connaissance de la conduite prohibée et/ou de la faute professionnelle alléguées. Le Conseil de discipline peut néanmoins donner suite à des plaintes déposées après ces délais s'il considère qu'il y va de l'intérêt de la justice.

Article 36

Retrait d'une plainte

- A) Le plaignant peut retirer sa plainte par notification écrite. Tout retrait d'une plainte est transmis au président du Conseil de discipline par le Greffe. Le retrait de la plainte n'affecte pas le pouvoir qu'a le Conseil de discipline aux termes de l'article 35 A) d'enquêter d'office sur l'objet de la plainte.
- B) Le retrait de la plainte n'empêche pas le dépôt d'une nouvelle plainte en vertu du présent chapitre, par la même personne ou par une autre, et pour les mêmes motifs.

Article 37

Rejet d'une plainte sans examen

- A) Le Conseil de discipline peut rejeter une plainte si celle-ci est vexatoire, mal fondée, abusive, dénuée de fondement ou déposée après l'expiration du délai énoncé à l'article 35 C). En outre, et lorsque l'anonymat demandé pour l'identité du plaignant compromet effectivement la capacité du Conseil de discipline à enquêter véritablement sur la conduite prohibée et/ou la faute professionnelle alléguées, la plainte peut être rejetée, sans préjudice de toute plainte ultérieure.
- B) Le Conseil de discipline fournit une copie du rejet d'une plainte sans examen au Greffe, conformément à l'article 33 du présent code, qui la transmet : i) au défendeur, ii) au plaignant, le cas échéant, iii) au Greffier, et iv) à l'Association des conseils de la Défense.

Article 38

Instruction d'une plainte faisant état d'une conduite prohibée et/ou d'une faute professionnelle alléguées

- A) Le Conseil de discipline enquête, dès que possible, sur la conduite prohibée alléguée relevant de l'article 28 et/ou sur la faute professionnelle alléguée relevant de l'article 29. Pareille enquête tient dûment compte de la demande du plaignant de garder l'anonymat.
- B) Si le Conseil de discipline ouvre une enquête sur un membre de l'équipe de la Défense, il informe promptement le conseil principal de l'existence de l'enquête disciplinaire diligentée contre le membre de l'équipe de la Défense. Le conseil et les membres de l'équipe de la Défense coopèrent à l'enquête.
- C) Dans le cadre de l'instruction de la plainte, le Conseil de discipline :
 - i) envoie, conformément à l'article 33, des informations circonstanciées concernant la plainte au défendeur, dans une langue que celui-ci comprend, et l'invite à déposer une réponse écrite,
 - ii) peut mettre en demeure par écrit, conformément à l'article 33, le défendeur, le Greffier, le client ou toute autre partie à la procédure disciplinaire :
 - a) de produire, à la date et au lieu précisés dans la mise en demeure, les livres, documents, papiers, comptes ou registres en leur possession ou sous leur contrôle et qui se rapportent à l'objet de la plainte, ou
 - b) d'aider ou de coopérer de toute autre manière à l'instruction de la plainte de la manière indiquée, et

- iii) peut interroger des témoins potentiels.
- D) Le Conseil de discipline peut examiner les livres, documents, papiers, comptes ou registres produits en application du paragraphe C) ii) a), et les conserver tant qu'il l'estime nécessaire pour les besoins de l'instruction. Dans le cadre de l'information ouverte sur un partage d'honoraires allégué, le Conseil de discipline peut demander au Greffier de lui fournir les renseignements qu'il a pu obtenir sur la situation financière d'un accusé, le cas échéant.
- E) Le Conseil de discipline peut infliger à toute personne qui refuse ou omet sans motif ou excuse valable de déférer à une ordonnance ou à une injonction décernée en vertu du présent article une amende pouvant s'élever à 10 000 dollars des États-Unis.

Article 39

Interdiction temporaire d'exercer

- A) S'il existe des raisons valables de penser que la conduite prohibée et/ou la faute professionnelle alléguées sont susceptibles de causer un préjudice immédiat et irréparable à l'intérêt de la justice, à une partie à l'instance, à un témoin, au client ou à tout autre client potentiel, le Conseil de discipline peut rendre une ordonnance motivée interdisant au défendeur de travailler dans une affaire portée devant le Mécanisme jusqu'à ce que son cas ait été examiné et qu'une décision ait été prise. Le Conseil de discipline peut ordonner pareille interdiction sans en aviser le défendeur au préalable, à tout moment après le dépôt d'une plainte ou après que le Conseil de discipline a ouvert d'office une enquête.
- B) Si le défendeur est un conseil représentant un client au moment où le Conseil de discipline envisage d'ordonner sa suspension, ce dernier doit obtenir l'accord de la Chambre devant laquelle le conseil plaide avant de rendre l'ordonnance.
- C) Le conseil suspendu par le Conseil de discipline conformément au paragraphe B), ou par son client, peut demander au Président du Mécanisme la révocation de l'ordonnance. Le Président du Mécanisme se prononce sur pareille demande dès que possible, ou, au plus tard, dans les sept jours suivant sa réception, à moins que l'intérêt de la justice exige qu'il en soit autrement.

Article 40

Accusations contre le conseil ou d'autres membres de l'équipe de la Défense, ouverture d'une procédure et audiences

- A) Le Conseil de discipline ouvre une information sur chaque allégation, et s'il existe des motifs valables de conclure que le défendeur a adopté une conduite prohibée et/ou commis une faute professionnelle, formule des accusations.

- B) Le Conseil de discipline peut ordonner, s'il y va de l'intérêt de la justice, la jonction :
- i) de plusieurs actions intentées contre le même défendeur, ou
 - ii) d'actions engagées contre plusieurs défendeurs, si elles sont fondées sur les mêmes actes ou omissions allégués, ou sur des actes ou omissions connexes allégués.
- C) Au cours de l'instruction, le défendeur doit avoir la possibilité de déposer une réponse, conformément à l'article 33, à l'accusation ou aux accusations portée(s) contre lui.

Article 41

Audience du Conseil de discipline

- A) Si des questions de fait importantes sont soulevées par les parties, ou si le défendeur demande à pouvoir plaider les circonstances atténuantes, le Conseil de discipline tient une audience publique au siège du Mécanisme, à moins qu'il ne décide, d'office ou à la demande du défendeur ou du plaignant, d'exclure le public. En cas d'audience, et dans le cadre d'une plainte où le plaignant a demandé l'anonymat, le Conseil de discipline met en œuvre toutes les mesures appropriées pour répondre à la demande, pour le cas où le plaignant participerait à l'audience (par exemple, pour entendre le plaignant, le cas échéant, par vidéoconférence avec distorsion de l'image et de la voix).
- B) À l'audience, le défendeur a le droit d'être assisté d'un conseil, d'examiner les moyens de preuve présentés par le plaignant ou réunis par le Conseil de discipline, de contre-interroger les témoins et de présenter des moyens de preuve. Le plaignant, si plaignant il y a, est autorisé à s'adresser au Conseil de discipline à propos de la conduite prohibée et/ou de la faute professionnelle reprochées au défendeur, et de leurs conséquences pour lui.
- C) Le Conseil de discipline peut verser au dossier tout élément de preuve pertinent ou qui a valeur probante, qu'il soit oral ou écrit, direct ou indirect, et qu'il soit ou non admissible devant un tribunal.
- D) Avant de déposer devant le Conseil de discipline, les témoins font la déclaration solennelle prévue par le Règlement. Les dispositions du Règlement relatives au faux témoignage sous déclaration solennelle s'appliquent *mutatis mutandis* aux témoins qui comparaissent devant le Conseil de discipline.

Article 42

Conclusions et sanctions

- A) Le Conseil de discipline rend sur chaque accusation, à la majorité de ses membres, des conclusions qu'il motive par écrit, conformément à l'article 33, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

- B) Le Conseil de discipline peut clore la procédure sans conclure à l'existence d'une conduite prohibée et/ou d'une faute professionnelle, ou rejeter toute accusation. Il peut suspendre ou rejeter une plainte avant, pendant ou après l'instruction de celle-ci, s'il n'existe pas à ses yeux de raisons valables de penser que le défendeur a adopté la conduite prohibée et/ou commis la faute professionnelle alléguées.
- C) Le Conseil de discipline peut prononcer à l'encontre d'un défendeur contre lequel une accusation de conduite prohibée et/ou de faute professionnelle a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable les sanctions suivantes, de manière concomitante ou cumulée :
- i) admonestation par le Conseil de discipline,
 - ii) conseils de la part du Conseil de discipline sur le comportement futur du défendeur,
 - iii) blâme public par le Conseil de discipline,
 - iv) paiement au Mécanisme d'une amende n'excédant pas 50 000 dollars des États-Unis,
 - v) interdiction de travailler dans une affaire portée devant le Mécanisme pendant une période déterminée n'excédant pas deux ans,
 - vi) interdiction définitive de travailler dans une affaire portée devant le Mécanisme.
- D) En plus de toute sanction prononcée au titre du paragraphe C), le Conseil de discipline peut ordonner au défendeur de restituer au Mécanisme ou au client de droit privé, tout ou partie des fonds dépensés ou des honoraires payés lorsque le Conseil de discipline est convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que la conduite prohibée et/ou la faute professionnelle du défendeur ont entraîné :
- i) la perte ou le détournement des fonds du Mécanisme alloués dans le cadre de l'aide juridictionnelle ou la nécessité d'engager des fonds supplémentaires à ce titre,
 - ii) un préjudice financier pour le client dans le cas où le plaignant est un client de droit privé qui l'a rémunéré,

Pour déterminer le montant à rembourser, le Conseil de discipline tient compte du montant que le défendeur peut raisonnablement conserver pour les services effectivement fournis.

- E) Pour déterminer les sanctions, le Conseil de discipline doit tenir compte de toute circonstance aggravante et atténuante qu'il estime pertinente, y compris, entre autres, le fait que le défendeur a agi en application d'un autre code de déontologie régissant sa conduite et qui n'est pas conforme au présent code. La sanction doit être proportionnée à la faute.
- F) Le Conseil de discipline notifie sa décision par écrit conformément à l'article 33 : i) au plaignant, le cas échéant, ii) au Greffier, et iii) au défendeur.
- G) La décision du Conseil de discipline est rendue en anglais ou en français et est communiquée au défendeur et au plaignant, le cas échéant, dans une langue qu'ils comprennent, conformément à l'article 33.
- H) S'il y a lieu, le Greffe fournit une copie de la décision à l'Association des conseils de la Défense ainsi qu'à l'ordre professionnel dont relève le défendeur dans l'État où il est inscrit, ou à l'instance dirigeante de l'université où le conseil enseigne le droit.
- I) Le Greffe prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la ou des sanction(s).

Article 43 **Commission de discipline**

- A) La Commission de discipline est composée de :
 - i) trois juges désignés par le Président du Mécanisme, et
 - ii) deux membres de l'Association des conseils de la Défense désignés pour deux ans conformément à la constitution de l'Association des conseils de la Défense.
- B) Aucun membre du Conseil de discipline ne peut être dans le même temps membre de la Commission de discipline.
- C) Un juge qui a siégé à la Chambre saisie de l'affaire dans laquelle le défendeur a travaillé ne peut siéger à la Commission de discipline pour statuer sur des accusations portées à l'encontre de celui-ci pour conduite prohibée et/ou faute professionnelle.
- D) Lors de leur première réunion, les membres de la Commission de discipline choisissent un président parmi eux.
- E) À moins que le présent code n'en dispose autrement, la Commission de discipline peut fixer la procédure à suivre pour le dépôt des mémoires et l'exposé des arguments. Comme c'est le cas pour le Conseil de discipline, et si un plaignant a demandé l'anonymat lorsqu'il a déposé sa plainte, la procédure envisagée par la Commission de discipline respectera pareille demande.

Article 44
Appel auprès de la Commission de discipline

- A) Un appel devant la Commission de discipline peut être déposé par :
- i) le défendeur, lorsqu'une ou plusieurs accusations de conduite prohibée et/ou de faute professionnelle ont été prouvées,
 - ii) le plaignant, lorsqu'une ou plusieurs accusations n'ont pas été prouvées, et/ou
 - iii) le Greffier, s'il estime qu'il y va de l'intérêt de la justice.
- B) Un acte d'appel doit être déposé dans les quatorze jours suivant la notification de la décision du Conseil de discipline. La Commission de discipline peut accepter le dépôt d'un acte d'appel après le délai de quatorze jours si elle considère qu'il y va de l'intérêt de la justice.
- C) L'acte d'appel déposé devant la Commission de discipline est soumis conformément à l'article 33 et transmis au président du Conseil de discipline par le Greffe. Dès réception de l'acte d'appel, le président du Conseil de discipline notifie, dans un délai de quatorze jours, le Président et le président de l'Association des conseils de la Défense de la nécessité de constituer la Commission de discipline. Une fois la Commission de discipline constituée, le président du Conseil de discipline lui transmet l'acte d'appel et tous les documents pertinents.

Article 45
Rejet de l'appel sans examen

- A) La Commission de discipline peut rejeter un appel sans examen si celui-ci est vexatoire, mal fondé, abusif, dénué de fondement ou déposé après l'expiration du délai énoncé à l'article 44 B).
- B) La Commission de discipline fournit une copie du rejet d'un appel sans examen au Greffe, conformément à l'article 33, qui la transmet : i) au défendeur, ii) au plaignant, le cas échéant, iii) au Greffier, et iv) à l'Association des conseils de la Défense.

Article 46
Examen de l'appel

- A) La Commission de discipline ne reçoit ni n'examine aucun élément de preuve qui n'a pas été présenté au Conseil de discipline, à moins qu'elle considère qu'il y va de l'intérêt de la justice.

- B) Tout défendeur qui, sans motif ou excuse valable, refuse ou omet de déférer à une ordonnance ou à une injonction décernée par la Commission de discipline peut être condamné par la Commission de discipline à une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars des États-Unis.
- C) Une fois que le défendeur a présenté son acte d'appel à la Commission de discipline, il est sursis à l'exécution des sanctions prévues à l'article 42 C) et à la restitution des sommes prévue à l'article 42 D) jusqu'à ce que la Commission de discipline ait statué sur l'appel avec ou sans audience. La Commission de discipline peut à tout moment après qu'elle a été saisie de la question ordonner une mesure en application du paragraphe A) de l'article 39.

Article 47

Conclusions et sanctions en appel

- A) La Commission de discipline peut confirmer, infirmer ou réformer la décision dont il est fait appel à la majorité de ses membres. Sa décision est motivée par écrit, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.
- B) La décision de la Commission de discipline est définitive. Elle n'est susceptible d'aucun recours devant le Président ou une Chambre du Mécanisme.
- C) La Commission de discipline notifie sa décision, par écrit : i) au plaignant, le cas échéant, ii) au Greffier; et iii) au défendeur.
- D) La décision de la Commission de discipline est rendue en anglais ou en français et est communiquée au défendeur et au plaignant, le cas échéant, dans une langue qu'ils comprennent, conformément à l'article 33.
- E) S'il y a lieu, le Greffe fournit une copie de la décision à l'Association des conseils de la Défense ainsi qu'à l'ordre professionnel dont relève le défendeur dans l'État où il est inscrit, ou à l'instance dirigeante de l'université où le conseil enseigne le droit.
- F) Le Greffe prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la ou des sanction(s).

Article 48

Frais

- A) Si le Conseil ou la Commission de discipline sanctionne un défendeur et que ces sanctions sont définitives, le Conseil ou la Commission de discipline peut décider que le défendeur doit supporter les frais de procédure. Il s'agit des frais de déplacement raisonnables et nécessaires des membres du Conseil et/ou de la Commission de discipline, suivant la pratique adoptée par le Mécanisme pour le déplacement des conseils de la Défense, et un forfait pour les dépenses administratives dont le montant est fixé par le Conseil ou la Commission de discipline dans la limite de 1 000 dollars des États-Unis.
- B) Si le Conseil ou la Commission de discipline rejette une procédure ou une plainte, et que ce rejet est définitif, les frais de la procédure sont à la charge du Mécanisme à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil ou la Commission de discipline ne décide que, dans l'intérêt de la justice, le défendeur doit supporter jusqu'à 50 % de ces frais.
- C) Tous les frais sont à acquitter auprès du Greffier.

Article 49

Non bis in idem

Une fois qu'il a été statué définitivement sur une plainte, aucune autre mesure ne peut être prise par le Conseil ou la Commission de discipline contre le défendeur à ce sujet, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 48.